



N°2021/173
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE
D'INTERDICTION DE CIRCULER SAUF RIVERAINS A L'INTÉRIEUR DE
L'AGGLOMÉRATION
PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ 2021/61

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à R 411-27 et R412-28 ;

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'étude de trafic réalisée du 19/09/2019 au 30/09/2019 par la société B.TRAFFIC montrant un trafic journalier de plus de 1 000 véhicules légers par jour, que cette voie étroite et pentue (au plus fort 8.5%),
Considérant que la chaussée de la voie communale n°3 intitulée « rue de Parmain » n'est pas dotée d'un trottoir, que cette voie étroite chemine au sein d'un quartier résidentiel et qu'elle est empruntée pour des trajets piétons, notamment écoliers, et qu'elle connaît le passage d'un nombre croissant de véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité d'instaurer, à titre expérimental une interdiction de circulation des véhicules autres que ceux des riverains du quartier de la Naze (rue de Parmain, chemin au-dessus des nasses, chemin des Vallées) résidant à Parmain, Nesles-la-Vallée et Valmondois ;

Considérant l'étude qui va être lancée par les Communes de Parmain, Valmondois, Nesles-la-Vallée, Butry sur Oise et Champagne sur Oise. L'objectif de cette étude est de fluidifier la circulation dans les communes concernées mais également d'assurer la sécurité de tous les habitants situés sur ces axes routiers.

Considérant que les véhicules, hors riverains, susceptibles d'utiliser la voie communale n°3, pourront emprunter l'itinéraire de substitution ;

A R R Ê T É

Article 1

Dans l'agglomération de Parmain, est interdite à la circulation la voie communale n°3 intitulée « rue de Parmain », entre le cimetière et le croisement avec le chemin des Vallées.

Un itinéraire de substitution sera mis en place par la commune, à savoir la RD64 par Nesles la Vallée.

Article 2

Le présent arrêté n'est pas applicable aux riverains du quartier de la Naze (rue de Parmain, chemin des Vallées, chemin au-dessus des Nasses) résidant à Parmain, Nesles-la-Vallée et Valmondois, ni aux véhicules de service public, de secours et aux cyclistes.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Parmain.



Article 4

Les dispositions définies par l'article 1 sont prolongées à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 30 juin 2022.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Parmain.

Article 7

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE-ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE-ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle-Adam et de Champagne-sur-Oise,
- Secrétariat Général,
- Service technique,
- Archives,
- Affichage.

Fait à PARMAIN, le 27 décembre 2021

L'Adjoint au maire
Sécurité - Circulation



Prissette
Alain PRISSETTE

Arrêté n°2021/173

Publié le : 27 décembre 2021
Notifié le : 27 décembre 2021
Exécutoire le : 27 décembre 2021

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).